



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°33-2016-053

PUBLIÉ LE 31 MAI 2016

Sommaire

CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE

33-2016-05-23-007 - AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE 3 CONDUCTEURS AMBULANCIERS DE 2ème CATEGORIE (1 page) Page 4

CHU DE BORDEAUX

33-2016-05-04-003 - Décision ouverture concours externe sur titres de Maitre Ouvrier "Archives Médicales" (1 page) Page 6

33-2016-05-17-006 - Décision ouverture examen processionnel attaché administration hospitalière principal (1 page) Page 8

DDTM

33-2016-05-24-003 - Déclaration d'utilité publique des travaux de mise à 2x3 voies de la Rocade Ouest de Bordeaux entre les échangeurs 4 et 10 sur les communes de Bordeaux, Bruges, Eysines et Mérignac, approuvant la mise en compatibilité du PLU de Bordeaux Métropole (4 pages) Page 10

33-2016-05-26-002 - Renouvellement de la zone d'aménagement différé (ZAD) délimitée sur les parties de territoires des communes de Bordeaux, Bègles et Floirac au sein de l'opération d'intérêt national Bordeaux Euratlantique (4 pages) Page 15

DDTM DE LA GIRONDE

33-2016-05-02-013 - Arrêté préfectoral relatif aux travaux dont doit s'acquitter tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement (2 pages) Page 20

DDTM33

33-2016-05-27-001 - Arrêté préfectoral portant agrément de la société A.S.F. 33 pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif - agrément n°2015-33-37 (10 pages) Page 23

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES ALPC ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

33-2016-05-17-007 - Délégation de signature du comptable public de la trésorerie de PODENSAC (2 pages) Page 34

DREAL ALPC

33-2016-05-09-025 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture et relâcher d'espèces animales protégées (4 pages) Page 37

MINISTERE DE LA JUSTICE

33-2016-05-17-005 - Arrêté de prix de journée 2016 en date du 17 mai 2016 du Home de Mazères géré par l'Association LE GARDERA (3 pages) Page 42

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-05-18-008 - AP agrement taxi Craft 2016 (2 pages) Page 46

33-2016-05-26-001 - Arrêté portant attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à M. Cédric BLINEAU (1 page) Page 49

33-2016-05-13-010 - arrêté portant nomination de l'agent comptable auprès de la régie autonome du marché d'intérêt national de Bordeaux-Brienne (1 page)	Page 51
33-2016-04-20-013 - Arrêté portant revalorisation de l'indemnité représentative de logement des instituteurs - année 2015. (2 pages)	Page 53
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BORDEAUX	
33-2016-03-01-002 - Le juge des référés (2 pages)	Page 56
33-2016-03-01-001 - Le juge statuant seul dans les tribunaux administratifs. (2 pages)	Page 59
33-2016-03-01-003 - Obligation de quitter le territoire et reconduite à la frontière (2 pages)	Page 62
33-2015-09-01-001 - suspension sur déferé (1 page)	Page 65
33-2015-09-01-002 - Transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité (1 page)	Page 67

CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE

33-2016-05-23-007

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE
RECRUTEMENT DE 3 CONDUCTEURS
AMBULANCIERS DE 2^{ème} CATEGORIE**

Direction des Ressources Humaines
Pôle administratif - Fondation Sabatié

Libourne, le 23 mai 2016

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT
DE 3 CONDUCTEURS AMBULANCIERS DE DEUXIEME CATEGORIE**

Un concours sur titres pour le recrutement de 3 conducteurs ambulanciers de deuxième catégorie aura lieu au Centre Hospitalier de Libourne, en vue de pourvoir 3 postes vacants dans l'établissement.

Texte de référence : décret n°91 - 45 du 14 janvier 1991, modifié, portant statut particulier des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

Ce concours sur titres est ouvert aux titulaires du diplôme d'Etat d'ambulancier possédant les permis de conduire B (conduite automobile) et du permis C (poids lourds) ou D (transport en commun de personnes).

Il est rappelé que les conducteurs ambulanciers doivent se soumettre périodiquement aux examens médicaux pour valider leurs permis de conduire (article 20 du décret ci-dessus cité).

Les candidatures comprenant :

- Une demande d'admission à concourir
- Un Curriculum Vitae détaillé
- Une copie des permis requis ainsi que la carte verte étant tous en cours de validité
- Une photocopie recto-verso sur la même page de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne ou bien du livret de famille

doivent être adressées, au plus tard le 24 juin 2016, le cachet de la poste faisant foi, à :
Madame Stéphanie CAZAMAJOUR, Directeur des Ressources Humaines, Centre Hospitalier de Libourne, 112 Rue de la Marne, B.P. 199, 33505 LIBOURNE CEDEX.

Date du concours : **9 septembre 2016**

Les candidats qui auront satisfait aux épreuves du concours sur titres seront déclarés admis sous réserve d'un examen psychotechnique subi devant l'un des organismes habilités à cet effet par arrêté du ministre chargé de la santé.

Pour tout renseignement complémentaire, merci de contacter à la Direction des Ressources Humaines :

Madame Hélène POURTAU - Tél. : 05 57 55 26 72 (helene.pourtau@ch-libourne.fr)

Pour Le Directeur et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines,

Stéphanie CAZAMAJOUR

Fondation Sabatié
112, rue de la Marne - BP 199
33505 Libourne Cedex
☎ standard : 05 57 55 34 34

Hôpital Robert Boulin
112, rue de la Marne - BP 199
33505 Libourne Cedex
☎ standard : 05 57 55 34 34

Hôpital Garderose
70, rue des Réaux - BP 199
33505 Libourne Cedex
☎ standard : 05 57 55 34 34

CHU DE BORDEAUX

33-2016-05-04-003

Décision ouverture concours externe sur titres de Maître Ouvrier "Archives Médicales"

Décision d'ouverture d'un concours externe sur titres de Maître Ouvrier domaine "Archives Médicales", en vue de pourvoir 1 poste pour le CHU de Bordeaux

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

ARTICLE Ier Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX en vue de pourvoir **1 poste de Maître Ouvrier « Archives Médicales »**.

ARTICLE II Peuvent présenter leur candidature, les candidats remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de ses fonctions
- pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

Les candidats doivent être titulaires soit :

- ✱ de deux diplômes de niveau V ou de deux qualifications reconnues équivalentes ;
- ✱ de deux certifications inscrites au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités ;
- ✱ de deux équivalences délivrées par la commission instituée par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, permettant de se présenter à ce concours ;
- ✱ de deux diplômes au moins équivalents figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.
- ✱ Aucun diplôme n'est nécessaire pour les mères et pères d'au moins trois enfants élevés.

ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription à la direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, direction des ressources humaines, service du recrutement et des concours, 12 rue Dubernat, 33404 TALENCE cedex, avant le :

Date de clôture des inscriptions : **6 JUIN 2016, cachet de La Poste faisant foi**

ARTICLE IV Ce concours sera publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à l'Agence Régional de Santé.

ARTICLE V Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 4 mai 2016

Pour le Directeur Général,
et par délégation,
Le Directeur du Département
des Ressources Humaines,


Vanessa FAGE-MOREEL

CHU DE BORDEAUX

33-2016-05-17-006

Décision ouverture examen professionnel attaché administration hospitalière principal

*Décision d'ouverture d'un examen professionnel d'attaché d'administration hospitalier principal
en vue de pourvoir 2 postes pour le CHU de Bordeaux*

Le Directeur Général du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le Décret n°2001-1207 du 19 décembre 2001 portant statut particulier du corps des attachés d'administration hospitalière et modifiant le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière,

Vu l'Arrêté du 31 décembre 2009 fixant la composition du jury, la nature des épreuves et les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 11 du décret n° 2001-1207 du 19 décembre 2001 portant statut particulier du corps des attachés d'administration hospitalière et modifiant le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière,

Vu l'Arrêté du 30 janvier 2015 modifiant divers arrêtés relatifs aux attachés d'administration hospitalière.

DECIDE

ARTICLE Ier Un examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché d'administration hospitalière principal est ouvert, en vue de pourvoir 2 postes, au Centre hospitalier universitaire de Bordeaux.

ARTICLE II Peuvent présenter leur candidature : Les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 5ème échelon du grade d'attaché d'administration hospitalière au 1er janvier 2016 et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau.

ARTICLE III Les agents remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressés par cet examen devront adresser leur demande d'inscription à Madame le Directeur du Département des Ressources Humaines à la Direction générale du Centre hospitalier universitaire de Bordeaux, avant le 17 juin 2016, 17 heures, délai de rigueur.

ARTICLE IV Cet examen est publié et affiché dans tous les établissements du Centre hospitalier universitaire de Bordeaux, l'Agence régionale de santé d'Aquitaine et la préfecture du département de Gironde.

ARTICLE V Le jury de cet examen sera composé comme suit :

- 1° Le directeur de l'établissement organisateur ou son représentant, président ;
- 2° Deux membres du personnel de direction, régis par le décret du 2 août 2005 susvisé, en fonctions dans le ou les départements concernés, dont au moins un extérieur à l'établissement où les postes sont à pourvoir, choisis par le directeur de l'établissement organisateur de l'examen, sont désignés par le directeur général ;
- 3° Un membre du corps des attachés d'administration hospitalière régis par le décret n° 2001-1207 susvisé, en fonctions dans le département ou la région concernés.

ARTICLE VI Le Directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 17 mai 2016

Pour le Directeur Général,
et par délégation,
Le Directeur du Département
des Ressources Humaines


Vanessa FAGE-MOREEL

DDTM

33-2016-05-24-003

Déclaration d'utilité publique des travaux de mise à 2x3
voies de la Rocade Ouest de Bordeaux entre les échangeurs
4 et 10 sur les communes de Bordeaux, Bruges, Eysines et
Mérignac, approuvant la mise en compatibilité du PLU de
Bordeaux Métropole

PREFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU

24 MAI 2016

**MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE L'ÉNERGIE**

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU
LOGEMENT D'AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES**

**DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE MISE À 2x3 VOIES DE
LA ROCADE OUEST DE BORDEAUX ENTRE LES ÉCHANGEURS 4 ET 10
SUR LES COMMUNES DE BORDEAUX, BRUGES, EYSINES ET MÉRIGNAC,
APPROUVANT LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE
BORDEAUX MÉTROPOLE.**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
PRÉFET DE LA GIRONDE**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.1 portant sur les conditions d'intervention de la déclaration d'utilité publique, L.110-1 relatif aux modalités d'organisation des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique des opérations susceptibles d'impacter l'environnement, L.121-1 et suivants relatifs à la déclaration de l'utilité publique, et L.122-5 sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme dans le cas de déclaration d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.122-1 à L.122-12 et R.122-1 à R.122-24 concernant les études d'impact des projets, les articles L.123-1 à L.123-16 et R.123-1 à R.123-27 concernant l'organisation des enquêtes publiques portant sur les opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme en vigueur lors de la constitution du dossier et notamment l'article L.300-2 relatif à la concertation publique et les articles L.121-10, R.121-14 et R.121-15 concernant l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

VU le code de l'urbanisme en vigueur et notamment les articles L.153-54 à L.153-58 et R.153-13 et suivants relatifs à la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code des transports et notamment les articles L.1511-1 et suivants et R.1511 et suivants relatifs à l'établissement d'évaluations socio-économiques pour les projets d'infrastructures routières ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux approuvé par délibération du Conseil de Communauté n°2006/0535 du 21 juillet 2006 et ayant fait l'objet de plusieurs modifications et révisions simplifiées depuis cette date ;

VU le bilan de la concertation publique organisée en deux phases, du 9 juin au 6 juillet 2014, et du 15 décembre 2014 au 23 janvier 2015 en application de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme et joint au dossier d'enquête ;

VU le relevé de décisions de la réunion du 19 mars 2015 par laquelle le Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a décidé de l'engagement de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique, à la mise en compatibilité du PLU de Bordeaux Métropole et à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

VU les lettres des 24 avril et 7 juillet 2015 par lesquelles la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Aquitaine, maître d'ouvrage déléguée, a sollicité, pour le compte de l'État, l'engagement de cette enquête publique unique ;

VU les pièces du dossier comprenant notamment l'évaluation socio-économique, l'étude d'impact, l'évaluation environnementale ;

VU le procès verbal de la réunion du 7 juillet 2015 qui s'est tenue à la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde concernant l'examen conjoint prévu à l'article L.123-14-2 du code de l'urbanisme, alors en vigueur, dans le cadre de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Bordeaux Métropole ;

VU l'avis unique émis le 22 juillet 2015 par le Conseil général de l'environnement et du développement durable, autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, sur l'évaluation environnementale et sur l'étude d'impact, et joint au dossier d'enquête ;

VU le mémoire en réponse à cet avis, présenté le 19 août 2015 par la DREAL Aquitaine, et joint au dossier d'enquête ;

VU la décision en date du 28 août 2015 de M. le Président du tribunal administratif de Bordeaux désignant un commissaire enquêteur et un suppléant ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2015 portant ouverture de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation des travaux de mise à 2x3 voies de la rocade ouest de Bordeaux entre les échangeurs 4 et 10 sur les communes de Bordeaux, Bruges, Eysines et Mérignac, à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Bordeaux Métropole ;

VU le mémoire du 18 décembre 2015 par lequel le maître d'ouvrage a apporté des éléments de réponse aux observations formulées lors de l'enquête, qui s'est déroulée du 20 octobre au 27 novembre 2015 inclus ;

VU le rapport, les conclusions motivées et les avis déposés le 27 décembre 2015 par le commissaire enquêteur ;

VU le courrier du 1^{er} février 2016 invitant Bordeaux Métropole à délibérer sur la mise en compatibilité de son document d'urbanisme ;

VU la délibération du conseil communautaire de Bordeaux Métropole, en date du 25 mars 2016, portant sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;

VU le document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de projet joint au présent arrêté ;

VU la liste des mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire ou compenser les effets négatifs du projet sur la santé humaine ou l'environnement ;

VU le plan général des travaux ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Sont déclarés d'**utilité publique**, au profit de l'**Etat (MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE)** les travaux de mise à 2x3 voies de la rocade Ouest de Bordeaux entre les échangeurs n°4 et n°10, consistant notamment à créer la 3^e voie de chaque sens de circulation dans le terre-plein central, à aménager certains échangeurs, à construire des voies d'entrecroisement, à mettre à niveau le système d'assainissement et à renforcer les protections acoustiques, conformément au plan (*2 planches*) au 1/20.000 annexé à l'original du présent arrêté (*).

ARTICLE 2 : Les expropriations nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les emprises expropriées nécessaires à la réalisation du projet et appartenant à des copropriétés seront retirées de la propriété initiale conformément à l'article L.122-6 du code de l'expropriation.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Bordeaux Métropole conformément au dossier ci-annexé. (*)

ARTICLE 4 : La déclaration d'utilité publique tient lieu de déclaration de projet en application de l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 5 : En application de l'article L.122-2 du code de l'expropriation, la déclaration d'utilité publique de cette opération soumise à étude d'impact mentionne dans un document (*14 pages*) joint au présent arrêté, les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire ou, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine. Figurent sur ce même document les modalités de suivi de la réalisation de ces mesures et de leurs effets. (*)

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Gironde et affiché pendant un mois à Bordeaux Métropole, en mairies de Bordeaux, Bruges, Eysines et Mérignac.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Président de Bordeaux Métropole, les maires des communes de Bordeaux, Bruges, Eysines et Mérignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 24 MAI 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Thierry SUQUET

(*) Il peut également être pris connaissance des dossiers, des plans ainsi que du document exposant les motifs et considérations prévu par l'article L.122-1 du code de l'expropriation, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde (Cité administrative, Service des procédures environnementales – 2 rue Jules Ferry 33090 Bordeaux Cedex) ou de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (même adresse).

DDTM

33-2016-05-26-002

Renouvellement de la zone d'aménagement différé (ZAD)
délimitée sur les parties de territoires des communes de
Bordeaux, Bègles et Floirac au sein de l'opération d'intérêt
national Bordeaux Euratlantique

PREFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA GIRONDE**
Service Aménagement Urbain

ARRÊTÉ DU 26 MAI 2016

**RENOUVELLEMENT DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ (ZAD)
DÉLIMITÉE SUR LES PARTIES DE TERRITOIRES DES COMMUNES DE
BORDEAUX, BÈGLES ET FLOIRAC**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
PRÉFET DE LA GIRONDE**

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles, L210-1, L212-1 et suivants, L213-1 et suivants, R212-1 et suivants et R213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2009-1359 du 5 novembre 2009 inscrivant l'opération d'aménagement Bordeaux Euratlantique dans les communes de Bordeaux, Bègles et Floirac parmi les opérations d'intérêt national (OIN) mentionnées à l'article R102-3 du code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2010-306 du 22 mars 2010 modifié par le décret n° 2015-977 du 31 juillet 2015 portant création de l'établissement public d'aménagement (EPA) Bordeaux Euratlantique ;

VU la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris modifiant la réglementation applicable aux zones d'aménagement différé (ZAD) ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2010 portant création d'un périmètre provisoire de zone d'aménagement différé (ZAD) délimitée sur les parties de territoires des communes de Bordeaux, Bègles et Floirac, au sein du périmètre de l'opération d'intérêt national (OIN) de Bordeaux Euratlantique ;

VU le décret n° 2012-646 du 3 mai 2012 portant création d'une zone d'aménagement différé (ZAD), délimitée sur les parties de territoires des communes de Bordeaux, Bègles et Floirac ;

VU la délibération en date du 29 mars 2016 du conseil municipal de la commune de Floirac émettant un avis favorable au renouvellement de la zone d'aménagement différé (ZAD) créée pour l'opération d'intérêt national (OIN) de Bordeaux Euratlantique sur les communes de Bordeaux, Bègles et Floirac ;

VU la délibération n°16 du 31 mars 2016 du conseil municipal de la commune de Bègles approuvant le renouvellement de la zone d'aménagement différé (ZAD) pour une durée de 6 ans ;

VU la délibération n° 2016-257 du 29 avril 2016 du conseil de Bordeaux Métropole donnant un avis favorable au renouvellement, pour une durée de six ans, de la zone d'aménagement différé (ZAD), instaurée dans le cadre de l'opération d'intérêt national (OIN) Bordeaux Euratlantique, conformément au périmètre, l'établissement public d'aménagement (EPA) Bordeaux Euratlantique étant désigné comme titulaire du droit de préemption ;

VU la délibération D-2016/175 du 2 mai 2016 du conseil municipal de la commune de Bordeaux donnant un avis favorable au renouvellement, pour une durée de six ans, de la zone d'aménagement différé (ZAD) instaurée dans le cadre de l'opération d'intérêt national (OIN) Bordeaux Euratlantique, conformément au périmètre, l'établissement public d'aménagement (EPA) Bordeaux Euratlantique étant désigné comme titulaire du droit de préemption ;

VU le courrier en date du 18 mai 2016 du directeur général de l'établissement public d'aménagement (EPA) Bordeaux Euratlantique sollicitant le préfet de la Gironde afin de renouveler la zone d'aménagement différé (ZAD) pour une durée de six (6) ans et d'y désigner à nouveau l'établissement public d'aménagement (EPA) Bordeaux Euratlantique comme titulaire du droit de préemption ;

CONSIDERANT que l'opération d'intérêt national (OIN) vise à réaliser la mutation urbaine d'environ 250 ha du coeur d'agglomération (construction de nouvelles surfaces bâties de logements, bureaux, locaux d'activités, surfaces commerciales et équipements publics) sur un périmètre stratégique de 738 ha centré autour de la gare Saint-Jean et s'étendant de part et d'autre de la Garonne sur les communes de Bègles, Bordeaux et Floirac ;

CONSIDERANT l'optimisation des retombées de la prochaine mise en service de la ligne ferroviaire à grande vitesse qui mettra Bordeaux à deux heures de Paris en 2017, mais aussi le projet de construction de deux autres lignes ferroviaires à grande vitesse qui mettront Bordeaux à une heure de Toulouse et trois heures trente de Madrid ;

CONSIDERANT le développement endogène et exogène de l'aire urbaine bordelaise, devant être stimulé par des politiques d'aménagement volontaristes concentrées sur les sites dont le potentiel de renouvellement urbain est le plus fort ;

CONSIDERANT la création de deux projets urbains majeurs sur les territoires Bordelais et Floiracais : les zones d'aménagement concerté (ZAC) « Bordeaux Saint-Jean Belcier » de 144 ha, « Garonne Eiffel » de 128 ha et la poursuite de projets d'aménagement complexes sur le territoire Béglais ;

CONSIDERANT que le renouvellement de la zone d'aménagement différé (ZAD) permettra d'accompagner les mutations foncières dans une double logique de lutte contre la spéculation foncière et de maîtrise du développement urbain ;

CONSIDERANT que sur les secteurs non couverts par une zone d'aménagement concerté (ZAC), ce qui représente plus de la moitié du périmètre, la zone d'aménagement différé (ZAD) constituera encore le principal outil de régulation et d'acquisitions foncières permettant de mettre en œuvre des projets urbains plus ponctuels ;

CONSIDERANT que le périmètre de la zone d'aménagement différé (ZAD) renouvelée est identique à celui instauré par le décret du 3 mai 2012 et porte sur la totalité du périmètre réglementaire de l'opération d'intérêt national (OIN) Bordeaux Euratlantique à l'exception ;

- du secteur de renouvellement urbain du quartier Sainte-Croix, concerné par le programme national de requalification des quartiers anciens dégradés ;

- du quartier d'habitat social de la Benauge ;

- du secteur de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Quais de Floirac, s'agissant d'une opération déjà en cours de réalisation en régie directe par Bordeaux Métropole ;

CONSIDERANT le décret du 3 mai 2012 désignant l'établissement public d'aménagement (EPA) Bordeaux Euratlantique comme titulaire du droit de préemption, pouvant exercer ce droit jusqu'au 23 juin 2016 ;

CONSIDERANT qu'il convient de renouveler la zone d'aménagement différé (ZAD) pour une durée de six (6) ans afin de permettre la poursuite de la mise en œuvre de l'opération d'intérêt national (OIN) Bordeaux Euratlantique ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – La zone d'aménagement différé (ZAD) est renouvelée pour une durée de six ans (6 ans) sur les parties de territoires des communes de Bordeaux, Bègles et Floirac reportées sur le plan au 1/5 000 annexé à l'original du présent arrêté (*).

ARTICLE 2 : L'établissement public d'aménagement (EPA) Bordeaux Euratlantique est désigné comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre délimité.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département de la Gironde. Une copie de cet arrêté et un plan précisant le périmètre de cette zone seront déposés dans les mairies de Bordeaux, Bègles et Floirac et au siège de Bordeaux Métropole.

Il sera en outre affiché pendant un mois dans les mairies de Bordeaux, Bègles et Floirac ainsi qu'au siège de Bordeaux Métropole.

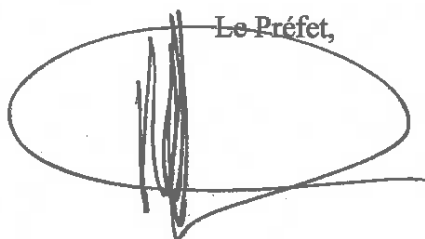
ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera également adressée au conseil supérieur du notariat, à la chambre des notaires de la Gironde, au barreau constitué près le tribunal de grande instance de Bordeaux et au greffe de ce même tribunal.

ARTICLE 5 : Les effets juridiques attachés au renouvellement de la zone d'aménagement différé (ZAD) ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité prévues à l'article 3. La date à prendre en compte pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de Bordeaux Métropole, les maires des communes de Bordeaux, Bègles et Floirac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 MAI 2016

Le Préfet,


Pierre DARTOUT

(*) Ce plan est consultable auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde (Cité administrative - service aménagement urbain, 2 rue Jules Ferry, 33090 Bordeaux cedex), en mairies de Bordeaux (cité municipale - direction générale de l'aménagement et du foncier, 4 rue Claude Bonnier, 33077 Bordeaux cedex), de Bègles (service action économique et aménagement - pôle développement urbain, 77 rue Calixte-Camelle, 33130 Bègles), de Floirac (service urbanisme et développement économique, 89 avenue Pasteur, 33271 Floirac cedex) ainsi qu'au siège de Bordeaux Métropole (direction générale de l'aménagement et du foncier, esplanade Charles de Gaulle, 33076 Bordeaux cedex).

DDTM DE LA GIRONDE

33-2016-05-02-013

Arrêté préfectoral relatif aux travaux dont doit s'acquitter tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement



PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ DU 02 MAI 2016

Service Agriculture, Forêt
Et Développement Rural

ARRETE PREFECTORAL
relatif aux travaux dont doit s'acquitter tout bénéficiaire
d'une autorisation tacite de défrichement

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE LIMOUSIN POITOU-CHARENTES
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le Code Forestier notamment ses articles L 341-6, L 341-9 et R 341-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2003 définissant le seuil départemental de surface minimale du massif boisé au-delà duquel une autorisation de défrichement est nécessaire ;

VU les lignes directrices régionales en date du 06/07/2015 pour l'instruction des demandes de défrichement en Aquitaine ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement devra exécuter des travaux de boisement ou reboisement sur d'autres terrains situés dans le même massif forestier que celui impacté par le défrichement, pour une surface équivalente à la surface défrichée.

Les travaux de boisement ou reboisement comprennent les travaux préparatoires au boisement, l'achat et la mise en place de plants ou de graines, les travaux d'entretien du boisement durant les 5 premières années, la protection contre le gibier le cas échéant.

Le travail du sol et les modalités de plantation devront être conformes aux recommandations du Guide technique « Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des travaux de reboisements », édition décembre 2014.

Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral modifié du 10 mai 2010 fixant la liste des espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'état en région Aquitaine.

Les boisements, qui devront être exécutés en application de l'article L 341-6 du code forestier, devront faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation (identification cadastrale, plan de situation et plan cadastral du boisement et itinéraire technique) élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation tacite. Le cahier des charges devra être transmis pour approbation préalable à la DDTM de la Gironde.

ARTICLE 2 – S'il le souhaite, le bénéficiaire pourra s'acquitter de l'obligation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté en versant au Fonds stratégique de la Forêt et du Bois, l'indemnité équivalente prévue au dernier alinéa de l'article L 341-6 du code forestier.

Le montant de cette indemnité est établi par hectare défriché en fonction du coût moyen d'un boisement et de la valeur moyenne du foncier.

Elle est calculée selon la formule suivante :

Indemnité compensatrice (en euros par hectare à défricher) = 2500 € (valeur du foncier) + coût du boisement

Le coût de boisement retenu est celui défini dans les arrêtés régionaux portant conditions de financement par des aides publiques des travaux de reconstitution des peuplements forestiers. Il est fixé à 1200 €/ha pour les résineux et 3000 €/ha pour les feuillus.

Si le montant calculé est inférieur à 1000 euros, le montant de l'indemnité est forfaitairement établi à 1000 euros, correspondant au coût de mise en place d'un chantier de reboisement.

ARTICLE 3 – Le bénéficiaire de l'autorisation tacite de défrichement dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la date d'autorisation tacite pour transmettre à la DDTM de la Gironde un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois l'indemnité équivalente définie à l'article 2 du présent arrêté.

A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire renonce au défrichement projeté.

ARTICLE 4 – En cas de non-exécution dans un délai maximum de 5 ans des travaux imposés à l'article 1^{er} du présent arrêté, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts dans un délai maximal de 3 ans.

ARTICLE 5 – Tout recours contentieux à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 mai 2016

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

DDTM33

33-2016-05-27-001

Arrêté préfectoral portant agrément de la société A.S.F. 33
pour la réalisation de vidanges d'installations
d'assainissement non collectif - agrément n°2015-33-37



PREFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE*

ARRETE SEN/206/05/27-66

Arrêté préfectoral portant agrément de la société A.S.F. 33 pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif – agrément n°2015-33-37

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES,
PREFET DE LA GIRONDE**

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 ;

VU le schéma de traitement des matières de vidanges inscrit dans le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Gironde approuvé le 26 octobre 2007 ;

VU la demande d'agrément formulée par la société A.S.F 33, par courrier en date du 19/07/2015 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination
- la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées

VU la convention de dépotage des matières de vidanges signée conjointement le 08/06/2015 par la société PENA Environnement et la société A.S.F 33 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SEN2015/08/17-65 du 18 août 2015 portant agrément de la société A.S.F. 33 pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

VU la demande du 08/03/2016 adressée par la société A.S.F. 33 de modification de son agrément pour le déversement et le traitement des matières de vidanges sur les stations d'épuration de PAUILLAC, LACANAU, CASTELNAU DE MEDOC et sur le site de PENA ENVIRONNEMENT ;

VU la convention de dépotage des matières de vidanges sur le site de la station d'épuration de PAUILLAC, signée conjointement le 06/10/2015 par la société A.S.F 33, la Mairie de PAUILLAC et son délégué ;

VU la convention de dépotage des matières de vidanges sur le site de la station d'épuration de LACANAU, signée conjointement le 06/10/2015 par la société A.S.F 33, la Mairie de LACANAU et son délégué ;

VU la convention de dépotage des matières de vidanges sur le site de la station d'épuration de CASTELNAU DE MEDOC, signée conjointement le 26/02/2016 par la société A.S.F 33, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) de CASTELNAU DE MEDOC et son délégué ;

VU l'avis du Département de la Gironde du 05/04/2016 relatif à la conformité de la demande, formulée par la société A.S.F. 33, au Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux de la Gironde ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie d'un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidange ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont abrogées, dans leur intégralité, les dispositions de l'arrêté préfectoral n° SEN2015/08/17-65 du 18 août 2015 portant agrément de la société A.S.F. 33 pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif.

Article 2 : Bénéficiaire et Objet de l'agrément

La société A.S.F 33, (numéro SIRET : 81103741500015), dont le siège social se trouve au 21 allée des Bruyères 33480 BRACH, est agréée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, pour réaliser des vidanges d'installations d'assainissement non collectif dans le département de la Gironde et prendre en charge le transport des matières extraites jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 250 m³.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

- PENA Environnement,
- Station d'épuration de PAUILLAC,
- Station d'épuration de LACANAU,
- Station d'épuration de CASTELNAU DE MEDOC.

Le numéro de l'agrément attribué à A.S.F. 33 est le n°2015-33-37.

Article 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi, joint en annexe du présent arrêté, des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément.

Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service chargé de la police de l'eau (DDTM – SEN - Cité administrative à Bordeaux), chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes,
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination,
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comporte en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Article 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres dispositions

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Sans préjudice des dispositions des articles R211-25 à R211-45 du code de l'environnement, l'élimination des matières de vidange éventuellement déshydratées doit être effectuée conformément aux dispositions du schéma de traitement inscrit au plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Gironde.

Conformément à ce plan départemental, ne doivent être amenées dans chacune des filières d'élimination que les matières de vidange provenant des communes qui leur sont affectées, dont la liste est précisée dans le tableau joint en annexe du présent arrêté.

Article 8 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément a une durée de validité de 10 ans, à compter de la signature de l'arrêté n°SEN2015/08/17-65 du 18/08/2015. Cet agrément prend fin au 18/08/2025.

A l'expiration de cette période l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle,
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé,
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de la Gironde.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de BRACH, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la préfecture

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de 2 mois à compter de son affichage à la mairie de la commune de BRACH.

Article 12 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la préfecture,
- le Sous-Préfet de LESPASSE MEDOC,
- Le Maire de la commune de BRACH,
- Le Directeur Département des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Gérant de la S.A.F. 33.

Fait à Bordeaux, le 27 mai 2016

LE PREFET,

*Par le directeur départemental des
territoires et de la mer et par
délégation,*

**Le Chef de la Cellule Qualité
Trame Bleue**


Véronique MIGUEL

Site de traitement	Secteur de collecte
Station d'épuration de Pauillac	CISSAC-MEDOC, PAUILLAC, SAINT-ESTEPHE, SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE, SAINT-LAURENT MEDOC, SAINT-SAUVEUR, SAINT-SEURIN-DE-CADOURNE, VERTHEUIL
Station d'épuration de Castelnau de Médoc	ARCINS, ARSAC, AVENSAN, CANTENAC, CASTELNAU-DE-MEDOC, CUSSAC-FORT-MEDOC, LABARDE, LAMARQUE, LE PIAN-MEDOC, LE TEMPLE, LISTRAC-MEDOC, LUDON-MEDOC, MACAU, MARGAUX, MOULIS-EN-MEDOC, SAINTE-HELENE, SALAUNES, SAUMOS, SOUSSANS
Station d'épuration de Biganos	ANDERNOS-LES-BAINS, ARCACHON, ARES, AUDENGE, BIGANOS, GUJAN-MESTRAS, LA TESTE, LANTON, LE TEICH, LEGE-CAP-FERRET
Station d'épuration de La Barp	BELIN-BELIET, CABANAC-ET-VILLAGRAINS, GUILLOS, HOSTENS, LE BARP, LE TUZAN, LOUCHATS, LUGOS, ORIGNE, SAINT-MAGNE, SAINT-SYMPHORIEN, SALLES, SAUCATS, MARCHEPRIME, MIOS
Station d'épuration de Langon	ARBIS, AUROS, BARSAC, BIEUJAC, BOMMES, BRANNENS, BROUQUEYRAN, BUDOS, CADILLAC, CASSEUIL, CASTETS-EN-DORTHE, CAUDROT, CERONS, COIMERES, DONZAC, ESCOUSSANS, FARGUES, GABARNAC, GORNAC, ILLATS, LANDIRAS, LANGON, LE NIZAN, LE PIAN-SUR-GARONNE, LEOGEATS, LOUPIAC, MAZERES, MONPRIMBLANC, MOURENS, OMET, PREIGNAC, PUJOLS-SUR-CIRON, ROAILLAN, SAINT-ANDRE-DU-BOIS, SAINT-GERMAIN-DE-GRAVE, SAINT-LAURENT-DU-BOIS, SAINT-LAURENT-DU-PLAN, SAINT-LOUBERT, SAINT-MACAIRE, SAINT-MAIXANT, SAINT-MARTIAL, SAINT-MARTIN-DE-SESCAS, SAINT-PARDON-DE-CONQUES, SAINT-PIERRE-D'AURILLAC, SAINT-PIERRE-DE-BAT, SAINT-PIERRE-DE-MONS, SAINTE-CROIX-DU-MONT, SAINTE-FOY-LA-LONGUE, SAUTERNES

Site de traitement	Secteur de collecte
<p>Station d'épuration de La Réole</p>	<p>AURIOLLES, BAGAS, BARIE, BASSANNE, BLAIGNAC, BOURDELLES, CAMIRAN, CASTELMORON-D'ALBRET, CASTELVIEL, CASTILLON-DE-CASTETS, CAUMONT, CAZAUGITAT, CLEYRAC, COURS-DE-MONSEGUR, COUTURES, DAUBEZE, DIEULIVOL, FLOUDES, FONTET, FOSSES-ET-BALEYSSAC, GIRONDE-SUR-DROPT, HURE, LA REOLE, LAMOTHE-LANDERRON, LANDERROUET-SUR-SEGUR, LE PUY, LES ESSEINTES, LOUBENS, LOUPIAC-DE-LA-REOLE, MESTERRIEUX, MONGAUZY, MONSEGUR, MONTAGODIN, MORIZES, NEUFFONS, PUYBARBAN, RIMONS, ROQUEBRUNE, SAINT-BRICE, SAINT-EXUPERY, SAINT-FELIX-DE-FONCAUDE, SAINT-FERME, SAINT-HILAIRE-DE-LA-NOAILLE, SAINT-HILAIRE-DU-BOIS, SAINT-MARTIN-DE-LERM, SAINT-MARTIN-DU-PUY, SAINT-MICHEL-DE-LAPUJADE, SAINT-SEVE, SAINT-SULPICE-DE-GUILLERAGUES, SAINT-SULPICE-DE-POMMIERS, SAINT-VIVIEN-DE-MONSEGUR, SAINTE-GEMME, SAUVETERRE-DE-GUYENNE, SOUSSAC, TAILLECAVAT, SAINT-HILAIRE-DE-LA-NOAILLE, SAINT-HILAIRE-DU-BOIS, SAINT-MARTIN-DE-LERM, SAINT-MARTIN-DU-PUY, SAINT-MICHEL-DE-LAPUJADE, SAINT-SEVE, SAINT-SULPICE-DE-GUILLERAGUES, SAINT-SULPICE-DE-POMMIERS, SAINT-VIVIEN-DE-MONSEGUR, SAINTE-GEMME, SAUVETERRE-DE-GUYENNE, SOUSSAC, TAILLECAVAT</p>
<p>Station d'épuration de Bègles</p>	<p>AMBARES-ET-LAGRAVE, AMBES, ARTIGUES-PRES-BORDEAUX, BASSENS BEGLES, BLANQUEFORT, BORDEAUX, BOULIAC, BRUGES, CARBON-BLANC, CENON, EYSINES, FLOIRAC, GRADIGNAN, LE BOUSCAT, LE HAILLAN, LE TAILLAN-MEDOC, LORMONT, MERIGNAC, PAREMPUYRE, PESSAC, SAINT-AUBIN-DE-MEDOC, SAINT-LOUIS-DE-MONTFERRAND, SAINT-MEDARD-EN-JALLES, SAINT-VINCENT-DE-PAUL, TALENCE, VILLENAVE-D'ORNON</p>

Site de traitement	Secteur de collecte
<p>Station d'épuration de Pineuilh</p>	<p>CAPLONG, COUBEYRAC, DOULEZON, EYNESSE, FLAUJAGUES, GENSAC, JUILLAC, LA ROUILLE, LANDERROUAT, LES LEVES-ET-THOUMEYRAGUES, LIGUEUX, LISTRAC-DE-DUREZE, MARGUERON, MASSUGAS, PELLEGRUE, PESSAC-SUR-DORDOGNE, PINEUILH, RIOCAUD, SAINT-ANDRE-ET-APPELLES, SAINT-ANTOINE-DU-QUEYRET, SAINT-AVIT-DE-SOULEGE, SAINT-AVIT-SAIN-NAZAIRE, SAINT-PHILIPPE-DU-SEIGNAL, SAINT-QUENTIN-DE-CAPLONG, SAINTE-FOY-LA-GRANDE, SAINTE-RADEGONDE, PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT (24), SAINT-MEARD-DE-GURCON (24), MONFAUCON (24), VELINES (24), SAINT-SEURIN-DE-PRATS (24), SAUSSIGNAC (24), SAINT-VIVIEN (24), SAINT-PIERRE-D'EYRAUD (24), SAINT-MICHEL-DE-MONTAIGNE (24), RAZAC-DE-SAUSSIGNAC (24), SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH (24), NASTRINGUES (24), FOUQUEYROLLES (24), LAMOTHE-MONTRAVEL (24), GARDONNE (24), LE FLEIX (24), BONNEVILLE-ET-SAINTE-AVIT-DE-FUMADIERES (24), MONTAZEAU (24), MONTCARET (24)</p>
<p>Station d'épuration de Lacanau</p>	<p>BRACH, CARCANS, LACANAU, LE PORGE</p>
<p>Station d'épuration de Cubzac-les-Ponts</p>	<p>ASQUES, AUBIE-ET-ESPESSAS, CADILLAC-EN-FRONSADAIS, CAVIGNAC, CEZAC, CUBNEZAIS, CUBZAC-LES-PONTS, GAURIAGUET, LA LANDE-DE-FRONSAC, LUGON-ET-L'ILE-DU-CARNAY, MARCENAI, MARSAS, MOUILLAC, PEUJARD, PRIGNAC-ET-MARCAMPS, SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC, SAINT-ANTOINE, SAINT-GENES-DE-FRONSAC, SAINT-GERMAIN-DE-LA-RIVIERE, SAINT-GERVAIS, SAINT-LAURENT-D'ARCE, SAINT-ROMAIN-LA-VIRVEE, SALIGNAC, TARNES, VERAC, VILLEGOUGE et VIRSAC</p>
<p>Station d'épuration de Lesparre-Médoc</p>	<p>BLAIGNAN, CIVRAC-EN-MEDOC, COUQUEQUES, GAILLAN-EN-MEDOC, LESPARRE-MEDOC, NAUJAC-SUR-MER, ORDONNAC, PRIGNAC-EN-MEDOC, SAINT-CHRISTOLY-MEDOC, SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL, SAINT-YZANS-DE-MEDOC</p>

Site de traitement	Secteur de collecte
<p>Station d'épuration de Beychac-et-Caillau</p>	<p>BARON, BEYCHAC ET CAILLEAU, BONNETAN, CAMARSAC, CAMIAC ET SAINT-DENIS, CARIGNAN DE BORDEAUX, CÉNAC, CRÉON, CROIGNON, CURSAN, ESPIET, FARGUES SAINT-HILAIRE, IZON, LATRESNE, LE POUT, LIGNAN DE BORDEAUX, LOUPES, MONTUSSAN, POMPIGNAC, SADIRAC, SAINT-GERMAIN DU PUCH, SAINT- LOUBÈS, SAINT-QUENTIN DE BARON, SAINT-SULPICE ET CAMEYRAC, SAINTE-EULALIE, SALLEBOEUF, TRESSES, VAYRES, YVRAC</p>
<p>Station d'épuration de Saint Magne-de-Castillon</p>	<p>BAIGNEAUX, BELLEFOND, BELVES-DE-CASTILLON, BLASIMON, BOSSUGAN, BRANNE, CABARA, CANTOIS, CASTILLON-LA-BATAILLE, CESSAC, CIVRAC-SUR-DORDOGNE, COIRAC, COURPIAC, DAIGNAC, DARDENAC FRONTENAC, GARDEGAN-ET-TOURTIAC, GREZILLAC, GUILLAC, JUGAZAN, LUGAIGNAC, LUGASSON, MARTRES MAURIAC, MERIGNAS, MONTIGNAC, MOULIETS-ET-VILLEMARTIN, MOULON, NAUJAN-ET-POSTIAC, PUJOLS, RAUZAN, ROMAGNE, RUCH, SAINT-AUBIN-DE-BRANNE, SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES, SAINT-ETIENNE-DE-LISSE, SAINT-GENES-DE-CASTILLON, SAINT-GENIS-DU-BOIS, SAINT-HIPPOLYTE, SAINT-JEAN-DE-BLAIGNAC, SAINT-LAURENT-DES-COMBES, SAINT-MAGNE-DE-CASTILLON, SAINT-PEY-D'ARMENS, SAINT-PEY-DE-CASTETS, SAINT-VINCENT-DE-PERTIGNAS, SAINTE-COLOMBE, SAINTE-FLORENCE, SAINTE-TERRE, TIZAC-DE-CURTON, VIGNONET</p>
<p>Station d'épuration de Bazas</p>	<p>AILLAS, AUBIAC, BALIZAC, BAZAS, BERNOS-BAULAC, BERTHEZ, BIRAC, BOURIDEYS, CAPTIEUX, CAZALIS, CAZATS, CAUVIGNAC, COURS-LES-BAINS, CUDOS, ESCAUDES, GAJAC GANS, GISCOS, GOUALADE, GRIGNOLS, LABESCAU, LADOS, LARTIGUE, LAVAZAN, LERM-ET-MUSSET, LIGNAN-DE-BAZAS, LUCMAU, MARIMBAULT, MARIONS, MASSEILLES, NOAILLAN, NOAILLAC, POMPÉJAC, PONDAURAT, PRÉCHAC, SAINT-CÔME, SAINT-LÉGER-DE-BALZON, SAINT-MICHEL-DE-CASTELNAU, SAUVIAC, SAVIGNAC-D'AUROS, SENDETS, SIGALENS, SILLAS, UZESTE VILLANDRAUT</p>

Site de traitement	Secteur de collecte
<p>Site privé TERRALYS (à St Selve)</p>	<p>ARBANATS, AYGUEMORTE-LES-GRAVES, BAURECH, BEAUTIRAN, BEGUEY, BELLEBAT, BLESIGNAC, CADAUJAC, CAMBES, CAMBLANES-ET-MEYNAC, CAPIAN, CARDAN, CASTRES-GIRONDE, FALEYRAS, HAUX, ISLE-SAINT-GEORGES, LA BREDE, LA SAUVE, LADAUX, LANGOIRAN, LAROQUE, LE TOURNE, LEOGNAN, LESTIAC-SUR-GARONNE, MADIRAC, ARTILLAC, PAILLET, PODENSAC, PORTETS, QUINSAC, RIONS, SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX, SAINT-GENES-DE-LOMBAUD, SAINT-LEON, SAINT-MEDARD-D'EYRANS, SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET, SAINT-MORILLON, SAINT-SELVE, SOULIGNAC, TABANAC, TARGON, VILLENAVE-DE-RIONS, VIRELADE</p>
<p>Site privé PENA Environnement (à St Jean d'Ilac)</p>	<p>CANEJAN, MARTIGNAS-SUR-JALLES, SAINT JEAN D'ILLAC, CESTAS</p>
<p>Site privé CTMV « filière Assainissement » (à Lussac)</p>	<p>ABZAC, ARVEYRES, BAYAS, BONZAC, CADARSAC, CAMPS-SUR-L'ISLE, CHAMADELLE, COUTRAS, FRANCS, FRONSAC, GALGON, GENISSAC, GOURS, GUITRES, LAGORCE, LALANDE-DE-POMEROL, LAPOUYADE, LA RIVIERE, LARUSCADE, LE FIEU, LES ARTIGUES-DE-LUSSAC, LES BILLAUX, LES EGLISOTTES-ET-CHALAURES, LES PEINTURES, LES SALLES LIBOURNE, LUSSAC, MARANSIN, MONTAGNE, NEAC, NERIGEAN, PERISSAC, PETIT-PALAIS-ET-CORNEMPS, POMEROL, PORCHERES, PUISSEGUIN, PUYNORMAND, SABLONS, SAILLANS, SAINT-AIGNAN, SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE, SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE, SAINT-CIBARD, SAINT-CIERS-D'ABZAC, SAINT-DENIS-DE-PILE, SAINT-EMILION, SAINT-MARTIN-DE-LAYE, SAINT-MARTIN-DU-BOIS, SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES, SAINT-MICHEL-DE-FRONSAC, SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILLE, SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND, SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE, SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS, SAVIGNAC-DE-L'ISLE, TAYAC, TIZAC-DE-LAPOUYADE</p>

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES ALPC ET DU DEPARTEMENT DE LA
GIRONDE

33-2016-05-17-007

Délégation de signature du comptable public de la
trésorerie de ~~la~~ *Délégation de signature générale* ~~de~~ **PODENSAC**



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Podensac, le 17 Mai 2016

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE PODENSAC ...

1, COURS DU MARECHAL JOFFRE
33720 PODENSAC

Nom chef de poste :
MAXIMILIEN Olivier

OBJET : Délégations de signature.

Le comptable public, responsable de la trésorerie de PODENSAC

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Fixe, comme suit, la liste de ses mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs.

Signature et paraphe

Délégation générale

◆ **Mme MOULET Patricia**

Inspectrice des finances publiques, adjoint au chef de poste,

reçoit procuration générale pour me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et délégation de signature pour signer seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

◆ **Mme VINCENT Martine**

Contrôleuse principale des finances publiques,

◆ **Mr BRUNET Cyril**

Contrôleur principal des finances publiques,

reçoivent délégation de signature pour signer tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et de celle de **Mme MOULET**, et dans l'ordre ci-dessus, sans que cette condition soit opposable aux tiers.

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Le comptable public, MAXIMILIEN Olivier
responsable de la Trésorerie de PODENSAC



DREAL ALPC

33-2016-05-09-025

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture et
relâcher d'espèces animales protégées



**PRÉFET DE LA GIRONDE
PRÉFET DE LA DORDOGNE
PRÉFET DES LANDES
PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

DREAL AQUITAINE, LIMOUSIN, POITOU-CHARENTES
Service Patrimoine, Ressources, Eau, Biodiversité
Division Continuité Ecologique et Gestion des Espèces
Réf. : 38-2016

ARRÊTÉ du - 9 MAI 2016

ARRÊTE
portant dérogation à l'interdiction de capture et relâcher d'espèces
animales protégées

LE PRÉFET DE LA REGION
AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
PRÉFET DE LA GIRONDE

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES LANDES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DE LOT-ET-GARONNES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** l'arrêté en date du 12 janvier 2016 de M. le Préfet de la région Aquitaine – Limousin - Poitou-Charentes, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 6 janvier 2016 de M. le Préfet de la Dordogne, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 8 janvier 2016 de Mme le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 8 janvier 2016 de Mme le Préfet de Lot-et-Garonne, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

- VU** l'arrêté en date du 13 janvier 2016 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** les décisions du 19 janvier 2016 de M. le Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes donnant délégation de signature à Mme Sylvie LEMONNIER, chef de Service Patrimoine, Ressources, Eau et Biodiversité, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces déposée par le CPIE Seignanx et Adour, en date du 25 mars 2016,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Frédéric CAZABAN, Béatrice DUCOUT, Léa GOUTAUDIER, Géraldine LAFARGUE et Elisabeth MERCADER du CPIE Seignanx et Adour – 2028 rue Arremont, 40390 SAINT MARTIN DE SEIGNANX - sont autorisés à capturer, de façon temporaire, puis à relâcher sur place, des spécimens des espèces animales protégées suivantes :

- Agrion de Mercure *Coenagrion mercuriale*,
- Fadet des laïches *Coenonympha oedippus*,
- Laineuse du prunellier *Eriogaster catax*,
- Damier de la succise *Euphridryas aurinia*,
- Gomphe à pattes jaunes *Gomphus flavipes*,
- Gomphe à cercoïdes fourchus *Gomphus graslinii*,
- Leucorrhine à front blanc *Leucorrhinia albifrons*,
- Leucorrhine à large queue *Leucorrhinia caudalis*,
- Leucorrhine à gros thorax *Leucorrhinia pectoralis*,
- Cuivré des marais *Lycaena dispar*,
- Cordulie splendide *Macromia splendens*,
- Azuré des mouillères *Maculinea alcon*,

- Azuré du Serpolet *Maculinea arion*,
- Cordulie à corps fin *Oxygastra curtisii*,
- Sphinx de l'Epilobe *Proserpinus proserpina*.

Les opérations de capture seront limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

ARTICLE 2

Ces opérations sont menées dans le cadre d'inventaires ciblés avec l'association Osmunda en vue :

- de mieux connaître la répartition des espèces d'odonates d'intérêt patrimonial sur les départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, et de caractériser les habitats utilisés et leur statut reproducteur,
- d'inventorier les secteurs sous-prospectés, dans l'optique d'une meilleure connaissance de la répartition des espèces d'odonates et de lépidoptères sur les départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques.

Ces inventaires s'inscrivent dans le cadre des du PNA odonates et de sa déclinaison régionale, de l'atlas régional des odonates et du pré-atlas régional des papillons de jour et zygènes d'Aquitaine.

ARTICLE 3

Conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 25 mars 2016, les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes.

Les odonates seront recherchés à vue lors de prospections sur les milieux aquatiques et feront l'objet de stations de suivi selon les protocoles des Réserves Naturelles de France et le protocole de l'inventaire cartographique des odonates de France (programme INVOD) défini en collaboration avec le Muséum National d'Histoire Naturelle et la Société Française d'Odonatologie. La détermination des espèces se fera à vue ou au filet avec relâcher immédiat.

Les lépidoptères seront recherchés à vue lors de prospections et feront l'objet de station de suivi sur la base du protocole de Suivi Temporel des Rhopalocères de France (STERF), défini par le MNHN. La détermination des espèces se fera à vue ou au filet avec relâcher immédiat.

ARTICLE 4

La dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2016.

ARTICLE 5

Pour chaque programme visé à l'article 2, un compte-rendu détaillé des opérations réalisées ainsi que, lorsqu'ils seront disponibles, les résultats de l'étude et les articles scientifiques qui en seraient issus, seront transmis à la DREAL Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes ainsi que, pour les espèces qui en bénéficient, aux coordinateurs des Plans Nationaux d'Actions et/ou Plans Régionaux d'Actions.

Ces données seront transmises au plus tard le 31/03/2017.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- le nom français et nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v9.0 du Muséum National d'Histoire Naturelle ;
- la codification Natura 2000 quand elle existe ;
- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum sur un fond IGN au 1/25000°. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de segments ou d'aires. Les données de localisation seront apportées en coordonnées Lambert II étendu, en Lambert 93 et en coordonnées longitude latitude ;
- la date d'observation ;
- l'auteur des observations ;
- les effectifs de l'espèce dans la station ;
- le stade de développement ;
- le sexe ;
- tout autre champ descriptif de la station ;
- d'éventuelles observations complémentaires.

ARTICLE 6

Les bénéficiaires préciseront, dans le cadre de leurs publications, que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 8

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Gironde, de la Dordogne, de Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures, notifié au bénéficiaire et transmis pour information à :

- MM. les chefs de service départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques,
- MM. les chefs de service départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Délégué Inter-régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- M. le Délégué Inter-Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- L'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage.

Fait à Bordeaux, le **- 9 MAI 2016**

Pour les Préfets et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Aquitaine-
Limousin-Poitou-Charentes
Le Chef du Service Patrimoine,
Ressources, Eau, Biodiversité



Sylvie LEMONNIER

MINISTERE DE LA JUSTICE

33-2016-05-17-005

Arrêté de prix de journée 2016 en date du 17 mai 2016 du
Home de Mazères géré par l'Association LE GARDERA

PREFECTURE DE LA GIRONDE

**DIRECTION TERRITORIALE
AQUITAINE NORD DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DU DEPARTEMENT
DE LA GIRONDE**

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

DIRECTION SOLIDARITE GIRONDE

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Prix de journée 2016

**HOME DE MAZERES
33 210 LANGON**

- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le Code Général des Collectivités locales et en particulier les articles L3214-1 et L3221-9,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L314-1 à L314-9 et R314-1 à R314-204
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,
- VU les avis de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité de la Gironde et par Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.
- SUR proposition de Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2016 du **HOME DE MAZERES**, 33 210 LANGON, géré par l'**ASSOCIATION DU GARDERA** :

- Conformément à la procédure prévue à l'article R314-34 du code de l'action sociale et des familles, **les recettes et les dépenses prévisionnelles** sont autorisées comme suit :

DEPENSES :	
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	273 501
Groupe II : Dépenses de personnel	1 704 586
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	148 789
Total	2 126 876 €
RECETTES :	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	56 059
Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0
Total	56 059 €

Le résultat de la section Hébergement intégré à l'exercice est un déficit de 96 887 €

- En application de l'article R314-34, **le prix de journée du HOME DE MAZERES**, 33 210 LANGON, géré par l'**ASSOCIATION DU GARDERA**

est fixé au : 1 janvier 2016 à

Ch. simple 221,42 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai d'un mois, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou en application des articles L351-1 à L351-8 et R351-15 à R351-41 du Code de l'Action Sociale et des Familles, devant parvenir au secrétariat du Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de la date de publication au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde pour les autres personnes.

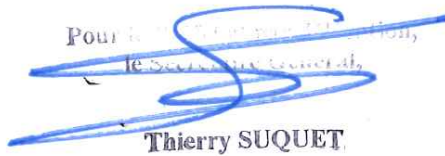
Article 3

Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur le Payeur Départemental, Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Bordeaux, le **17 MAI 2016**

LE PREFET,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET


Claude CAYZAC
Directrice de la Protection
de l'Enfance et de la Famille

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-05-18-008

AP agrément taxi Craft 2016

renouvellement d'agrément du centre de formation taxi CRAFT



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE
Bureau des Elections et de l'Administration Générale

**LE PREFET de la REGION AQUITAINE
LIMOUSIN POITOU CHARENTES
PREFET de la GIRONDE**

- VU le code des transports ;
- VU le code du travail ;
- VU la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
- VU le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014, relatif au transport public particulier de personnes ;
- VU l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;
- Vu l'agrément préfectoral n°33-09-01 renouvelé par arrêté préfectoral du 9 novembre 2012 ;
- VU le nouveau dossier de demande de renouvellement d'agrément déposé par le Centre Régional Aquitain de Formation des Taxis (C.R.A.F.T.) pour assurer la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Est renouvelé pour 3 ans, l'agrément n°**33-09-01** délivré au « Centre Régional Aquitain de Formation des Taxis » (C.R.A.F.T.) dont le siège social est situé 26 rue Beck 33800 BORDEAUX, dirigé par Monsieur Robert PRIAM, Président, pour exploiter un établissement de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue.

La demande de renouvellement doit être formulée six mois avant l'échéance de l'agrément en cours, à l'initiative du titulaire.

Article 2 : L'exploitant est tenu :

. d'afficher de manière visible à tous dans les locaux, le numéro d'agrément, les conditions financières des cours, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés ;

. de faire figurer le numéro d'agrément **33-09-01** sur tous documents de l'organisme de formation ;

. d'adresser au préfet un rapport annuel sur l'activité de l'établissement ;

. d'informer le Préfet de tout changement dans les indications du dossier déposé pour l'obtention du présent renouvellement d'agrément.

Article 3: L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré en cas d'inobservation des dispositions de l'arrêté du 3 mars 2009 relatif à la procédure et aux conditions d'agrément des écoles de formation préparant aux stages de formation professionnelle, initiale et continue des conducteurs de taxi, après avis de la Commission Départementale des Taxis et Voitures de Petite Remise .

Article 4: Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé à M. Robert PRIAM, président du CRAFT.

Fait à BORDEAUX, le **18 MAI 2016**

Le Préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général~~

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-05-26-001

Arrêté portant attribution de la médaille de bronze pour
actes de courage et de dévouement à M. Cédric BLINEAU

PRÉFET DE LA GIRONDE

Cabinet du Préfet

ARRETE DU 26 MAI 2016

**Attribution de la médaille de bronze pour actes de
courage et de dévouement à M. Cédric BLINEAU**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
PREFET DE LA GIRONDE

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Considérant le sang-froid et le courage dont a fait preuve M. Cédric BLINEAU le 22 janvier dernier, en aidant un fonctionnaire de police à interpellier un individu dangereux, auteur de plusieurs infractions graves et répétées.

Sur proposition de la Contrôleuse Générale Directrice Départementale de la Sécurité Publique de la Gironde

Arrête

Article 1er : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Cédric BLINEAU

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait le 26 MAI 2016

Le Préfet,



Pierre DARTOUT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-05-13-010

**arrêté portant nomination de l'agent comptable auprès de la
régie autonome du marché d'intérêt national de
Bordeaux-Brienne**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Bureau des dotations et des finances locales

ARRETE

Portant nomination de l'agent comptable auprès de la régie autonome du marché d'intérêt national de Bordeaux-Brienne

**Le préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,
Préfet de la Gironde**

Vu l'article R. 2221-30 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Dartout en qualité de préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu le décret du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Denis de Voyer d'Argenson en qualité de directeur régional des finances publiques de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du département de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1974 autorisant la Communauté Urbaine de Bordeaux à assurer, à compter du 1^{er} janvier 1975, la gestion du M.I.N. de Bordeaux-Brienne en Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière ;

Considérant la démission présentée par Monsieur Delmares assurant les fonctions d'agent comptable du M.I.N. avec effet au 1^{er} juin 2016 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Régie du M.I.N. en date du 30 mars 2016 acceptant la démission de l'intéressé et proposant la nomination de son remplaçant à compter du 1^{er} juin 2016 ;

Vu l'avis du directeur régional des finances publiques de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du département de la Gironde ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Franck DUVAL, inspecteur des finances publiques, est nommé, à compter du 1^{er} juin 2016, agent comptable auprès de la régie autonome du marché d'intérêt national de Bordeaux-Brienne.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et le Directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 MAI 2016

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

Préfecture de la Gironde

33-2016-04-20-013

Arrêté portant revalorisation de l'indemnité représentative
de logement des instituteurs - année 2015.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des dotations et des
finances locales

REVALORISATION DE L'INDEMNITÉ REPRÉSENTATIVE
DE LOGEMENT DES INSTITUTEURS
— ANNÉE 2015 —

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE LIMOUSIN POITOU-CHARENTES
PREFET DE LA GIRONDE

Vu l'article 85 de la Loi de Finances 1989 modifiant le dispositif d'attribution de la dotation spéciale instituteur,
Vu les articles L.212-5, R.212-7 à R.212-18 du code de l'éducation relatifs à l'indemnité représentative de logement,
Vu la réunion du Comité des Finances Locales du 3 novembre 2015,
Vu l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Education Nationale en sa réunion du 17 mars 2016,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

- ARTICLE 1:** L'indemnité mensuelle de base due aux instituteurs non logés est fixée à compter du 1^{er} janvier 2015, pour la durée de l'année civile, à **184,30 €**. Son montant est identique à 2014.
- ARTICLE 2:** Le taux visé à l'article 1^{er} qui s'applique à un instituteur ou à une institutrice célibataire sera majoré de 25 % pour :
- ↳ les instituteurs et institutrices mariés, avec ou sans enfant à charge,
 - ↳ les instituteurs et institutrices célibataires, veufs ou divorcés avec enfant à charge,
 - ↳ les instituteurs et institutrices s'étant déclarés comme vivant en concubinage,
- ARTICLE 3:** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le **20 AVR. 2015**

LE PREFET,

La Secrétaire Générale

Dominique CHRISTIAN

**Indemnité de logement des instituteurs
2015**

	Mensuelle	Annuelle
Indemnité de base	184,30 €	2 211,52 €
Base + Majoration 25%	230,37 €	2 764,43 €
Montant de la dotation de l'Etat		2 808,00 €

0-00 9-00 0 0

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BORDEAUX

33-2016-03-01-002

Le juge des référés

Désignation des magistrats pour exercer les fonctions du juge des référés.



REPUBLIQUE FRANCAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BORDEAUX

Le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles L. 511-2 à L. 554-12, L.555- 2 et R.531-1 à R.541-1 ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés pour exercer les fonctions de juge des référés au titre des missions visées au titre 2 à 5 inclus du livre V du code de justice administrative :

**Mme Marie-Pierre VIARD, vice-président,
M. Jean-Michel BAYLE, vice-président,
M. Dominique NAVES, vice-président,
M. Jean-Louis JOECKLÉ, vice-président,
Mme Evelyne BALZAMO, vice-président.**

ARTICLE 2 : En tant que de besoin sont désignés pour exercer les mêmes missions :

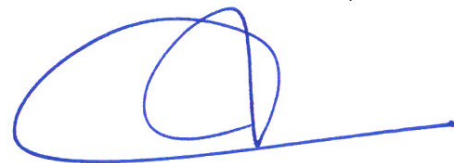
**M. Thierry MONGE, premier conseiller,
M. Jacques GAJEAN, premier conseiller,
Mme Florence DEMURGER, premier conseiller,
Mme Fabienne BILLET-YDIER, premier conseiller,
M. Philippe MOULINET, premier conseiller,
M. Philippe CRISTILLE, premier conseiller,
Mme Fabienne ZUCCARELLO, premier conseiller,
Mme Anne LEFEBVRE-SOPPELSA, premier conseiller,
M. Manuel VAQUERO, premier conseiller,
Mme Christelle BROUARD-LUCAS, premier conseiller,
M. François BEROUJON, premier conseiller,
Mme Corinne JACQUEMIN, premier conseiller,
M. Guillaume NAUD, premier conseiller,
M. Axel BASSET, premier conseiller,
M. Julien DUFOUR, premier conseiller,
Mme Violette de LAPORTE, premier conseiller.**

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés des vice-présidents et des premiers conseillers désignés aux articles 1 et 2, sont autorisés à exercer, à compter du 1^{er} mars 2016, les fonctions de juge des référés M. Romain ROUSSEL et Mme Iliada LIPSOS, conseillers.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée aux magistrats précités.

Fait à BORDEAUX, le 1er mars 2016.

LE PRESIDENT,



Jean-François DESRAMÉ

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BORDEAUX

33-2016-03-01-001

Le juge statuant seul dans les tribunaux administratifs.

REPUBLIQUE FRANCAISE
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BORDEAUX

Le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles R.222-13, L.774-1, L.778-1, R.778 -3, R.779-3 à R.779-8 ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés pour exercer, les fonctions de juge statuant seul en application des dispositions susvisées :

Mme Marie-Pierre VIARD, vice-président
M. Jean-Michel BAYLE, vice-président
M. Dominique NAVES, vice-président
M. Jean-Louis JOECKLÉ, vice-président
Mme Evelyne BALZAMO, vice-président
M. Thierry MONGE, premier conseiller
Mme Florence DEMURGER, premier conseiller
Mme Fabienne BILLET-YDIER, premier conseiller
M. Philippe MOULINET, premier conseiller
M. Philippe CRISTILLE, premier conseiller
Mme Fabienne ZUCCARELLO, premier conseiller
Mme Anne LEFEBVRE-SOPPELSA, premier conseiller

M. Manuel VAQUERO, premier conseiller
Mme Christelle BROUARD-LUCAS, premier conseiller
M. François BEROUJON, premier conseiller
Mme Corinne JACQUEMIN, premier conseiller
M. Guillaume NAUD, premier conseiller
M. Axel BASSET, premier conseiller
M. Julien DUFOUR, premier conseiller
Mme Violette de LAPORTE, premier conseiller

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée aux magistrats précités.

Fait à BORDEAUX, le 1^{er} mars 2016.

LE PRESIDENT,



Jean-François DESRAMÉ

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BORDEAUX

33-2016-03-01-003

Obligation de quitter le territoire et reconduite à la frontière

Désignation des magistrats pour exercer les fonctions de juge des mesures d'éloignement et de la reconduite à la frontière et pour statuer sur les recours formés contre les décisions de refus d'entrée au titre de l'asile.

REPUBLIQUE FRANCAISE
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BORDEAUX

Le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L.776-1, L.777-1, R.776-1, R.776-2, R.779-3 et R.779-8 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés pour exercer, les fonctions de juge des mesures d'éloignement et de la reconduite à la frontière et pour statuer sur les recours formés contre les décisions de refus d'entrée au titre de l'asile en application des dispositions susvisées :


Mme Marie-Pierre VIARD, vice-président,
M. Jean-Michel BAYLE, vice-président
M. Dominique NAVES, vice-président,
M. Jean-Louis JOECKLÉ, vice-président
Mme Evelyne BALZAMO, vice-président,
M. Thierry MONGE, premier conseiller,
M. Jacques GAJEAN, premier conseiller,
Mme Florence DEMURGER, premier conseiller,
Mme Fabienne BILLET-YDIER, premier conseiller,
M. Philippe MOULINET, premier conseiller,
M. Philippe CRISTILLE, premier conseiller
Mme Fabienne ZUCCARELLO, premier conseiller,
Mme Anne LEFEBVRE-SOPPELSA, premier conseiller,

**M. Manuel VAQUERO, premier conseiller,
Mme Christelle BROUARD-LUCAS, premier conseiller,
M. François BEROUJON, premier conseiller,
Mme Corinne JACQUEMIN, premier conseiller,
M. Guillaume NAUD, premier conseiller,
M. Axel BASSET, premier conseiller,
M. Julien DUFOUR, premier conseiller
Mme Violette de LAPORTE, premier conseiller,
M. Romain ROUSSEL, conseiller,
Mme Iliada LIPSOS, conseiller.**

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée aux magistrats précitées.

Fait à BORDEAUX, le 1^{er} mars 2016.

LE PRESIDENT,



Jean-François DESRAMÉ

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BORDEAUX

33-2015-09-01-001

suspension sur déferé

Désignation des magistrats pouvant statuer sur les demandes de suspension sur le fondement des articles R.554-1, L.554-2, L.554-4 et R.554-5 du code de justice administrative.

REPUBLIQUE FRANCAISE
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BORDEAUX

Le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux

Vu le code de justice administrative ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les fonctions de juge délégué en vue de statuer sur les demandes de suspension dont sont assortis les référés présentés sur le fondement des articles R.554-1, L.554-2, L.554-4 et L.554-5 du code de justice administrative, pourront être assurées par les magistrats désignés au titre des procédures d'urgence par le président du tribunal.

ARTICLE 2 : La greffière en chef est chargée de l'affichage du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 1^{er} septembre 2015.

LE PRESIDENT,



Jean-François DESRAMÉ

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BORDEAUX

33-2015-09-01-002

Transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité

Désignation des juges statuant sur la transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité



**Décision portant désignation
Des juges statuant sur la transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité**

Le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.771-7 ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés en qualité de juges statuant sur la transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité présentée sur le fondement des dispositions de l'article R.771-7 du code de justice administrative :

Mme Marie-Pierre VIARD, vice-président,

M. Jean-Michel BAYLE, vice-président,

M. Dominique NAVES, vice-président,

M. Jean-Louis JOECKLÉ, vice-président,

Mme Evelyne BALZAMO, vice-président.

ARTICLE 2 : La présente décision sera affichée au greffe du Tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à BORDEAUX, le 1^{er} septembre 2015.

LE PRESIDENT,


Jean-François DESRAMÉ